

AFCAIRE N° 14 - Acquisition par la Commune d'un terrain de 4535 m<sup>2</sup>, situé au CHAUDRON, appartenant à M.M. RAMASSAMY Adolphe et Jules - Prix 2.711.000. Fr CFA. Demande de prêt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je crois devoir vous rappeler que le Conseil Municipal dans sa séance du 13 Août 1962 a voté l'acquisition d'un terrain de 4535 m<sup>2</sup> situé au Chaudron, appartenant à M.M. RAMASSAMY Adolphe et Jules, pour le prix de 2.711.000 francs CFA.

Le terrain en cause est destiné à recevoir la construction d'une école.

Compte tenu de l'insuffisance des crédits prévus au chapitre 210 "Acquisitions de terrain", j'estime qu'il conviendrait de recourir à l'emprunt pour le financement de cette opération. Je vous propose, en conséquence, de m'autoriser à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après débats,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où le rapport du Maire, vote à l'unanimité, à l'exception de M. RAMASSAMY Adolphe qui s'est abstenu de voter, la délibération dont la teneur suit :

Après débats, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5% l'emprunt de la somme de 54.220 N.F. (soit Frs CFA 2.711.000, →) destiné à financer

"  
"  
"  
"

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1964

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée la Commune paiera quinze annuités constantes de 523,66 N.F. (soit Frs CFA 261.183 →) comprenant le capital et les intérêts.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

../..

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Approuvé

étant entendu que l'engagement de la dépense ne pourra se faire qu'autant que l'emprunt aura été accordé - S. J. Denis, le 25. 1. 64

Pr/ de Préfet

Le Secrétaire Général Signé : J. Anclonard